



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Arrêté du **19 JUIN 2023**
société Saipol à Grand-Couronne

prescrivant des dispositions complémentaires à la

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 6 août 2021 ainsi que les différents actes administratifs réglant les installations de la société Saipol à Grand-Couronne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport d'étude de pompage en Seine daté du 3 janvier 2023 ;
- Vu le compte rendu de la réunion du 16 février 2023 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date(date) du 30 mai 2023 ;
- Vu l'absence d'observation de la part du demandeur.

CONSIDERANT

que l'arrêté préfectoral cadre du 6 août 2021 demande à l'exploitant d'étudier, avant le 31 décembre 2021, la possibilité de mettre en œuvre des moyens de pompage permanents en bord de Seine ;

que la mobilisation d'une cellule grande puissance du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) pour le pompage en Seine nécessite un délai important et que dans l'attente, les pompiers ont besoin d'un débit suffisant en eau pour attaquer le feu ;

que lors de la réunion du 16 février 2023, l'exploitant a présenté à l'inspection une solution permettant d'atteindre un débit de 600 m³/h ;

que la solution technique présentée dans l'étude ERAS permet de disposer d'une alimentation de 300 m³/h au niveau du quai avec possibilité d'y raccorder les tuyaux du SDIS, et d'une alimentation par canalisation enterrée de 300 m³/h directement au niveau du site, permettant un déploiement rapide des premiers moyens de lutte en cas d'incendie ;

que l'inspection considère que la solution présentée permet d'améliorer de façon significative la mise à disposition rapide de ressources en eau complémentaires aux moyens existants ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Saipol, ci-après appelée exploitant, dont le siège social est situé 11 rue Monceau à Paris (75008), est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées au sein de son site situé Boulevard maritime à Grand-Couronne, dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3

L'établissement demeure soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen :

- 1) par le pétitionnaire, ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible sur le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Grand-Couronne pendant une durée minimale d'un mois.

La maire de Grand-Couronne fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

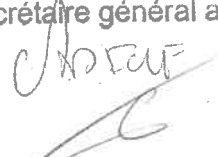
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la maire de la commune de Grand-Couronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, les services d'intervention et de secours ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le **19 JUIN 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégué
le secrétaire général adjoint


Aurélien DIOUF

**PRESCRIPTIONS ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DU
ANNEXE 1**

Article 1 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 1.1.2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs non annulés et non contraires aux prescriptions du présent arrêté et aux arrêtés ministériels applicables de droit sont toujours en vigueur. »

Article 2 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

L'article 8.7.3 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 est remplacé par les éléments suivants :

« Article 8.7.3 – RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Article 8.7.3.1 – CAPACITES INTERNES AU SITE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Une réserve d'eau d'une capacité minimale de 660 m³ alimentant un réseau de poteaux incendie et de robinets d'incendie armé (RIA). Cette réserve est réalimentable par 2 forages équipés de pompe de 120 m³/h. Ce réseau est maintenu sous pression entre 8 et 9 bars au moyen d'un groupe motopompe assurant un débit minimal de 120 m³/h secouru par un 2ème groupe motopompe de 120 m³/h. Ce réseau est protégé du gel (réseau enterré). Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires à n'importe quel emplacement.
- Une réserve d'eau d'une capacité minimale de 3 000 m³ alimentant un réseau sprinkler desservant les ateliers de préparation, de raffinage des huiles et les unités d'extraction et d'estérification. Cette réserve est réalimentée par le biais de 2 groupes motopompes alimentant le réseau des poteaux incendie à un débit supérieur à 180 m³/h. Ce réseau est maintenu sous pression entre 8 et 9 bars au moyen de 2 groupes motopompe assurant un débit minimal de 120 m³/h et selon une procédure définie. Ce réseau est protégé du gel (réseau enterré). Ce réseau doit garantir les taux d'application suivants :

Unité	Installation	Taux d'application En litres/mn/m ²	Concentration	Réserve d'émulseur en m ³
Extraction	Hors zone toiture	7,5	3 %	8
	Zone toiture	12	3 %	
Estérification 1	Hors surfaces au sol	7,5	6 %	12,5
	Stockage méthanol	10	6 %	
Estérification 2	Hors surfaces au sol	6,5	3 %	25
	Stockage méthanol	10	3 %	

- Un canon incendie mobile d'une capacité de 120 m³/h doté d'une réserve d'émulseur filmogène polyvalent de 1 000 litres.

L'établissement dispose de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie et du réseau sprinkler. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie et sont testés 1 fois par semaine.

Article – 8.7.3.2 CAPACITÉ DE POMPAGE EN SEINE POUR LES MOYENS DES SECOURS EXTÉRIEURS CONFORMÉMENT AU RAPPORT D'ÉTUDE PRÉCITÉ

Les moyens de pompage et de connexion au site ainsi que le débit minimal définis par l'étude précitée sont opérationnels **avant le 31 décembre 2024**.

Compte tenu des ressources en eau nécessaire pour circonscrire un feu nécessitant le déploiement de 4 canons à mousse, ces moyens de pompage en Seine disposent d'un débit minimal de 600 m³/h avec un secours de débit minimal équivalent redondant (sans mode commun de défaillance) disponible en état de fonctionnement en permanence. Cette installation est composée de 3 motopompes fournissant chacune un débit minimal 300 m³/h dont une de secours. La pression minimale au point de raccordement sur site est de 2 bars. L'exploitant réalise les tests suivant une fréquence adaptée sous sa responsabilité, notamment les vérifications de conformité de ces installations, a minima tous les 6 mois sur l'ensemble des trois pompes, y compris celle de dite de secours.

L'exploitant met en œuvre une maintenance préventive adaptée à ces installations suivant les normes en vigueur et en accord avec les données des constructeurs. L'installation est conçue notamment pour s'assurer de la bonne aspiration de la pompe (NPSH, crépine, système de nettoyage des équipements à l'aspiration crépine en particulier). Une réserve de carburant (sur rétention) permet au groupe électrogène de faire fonctionner deux pompes simultanément pendant 12 heures.

L'alimentation des pompes en Seine est en permanence positionnée, hors période de nettoyage de la crépine, intervention qui doit rester limitée dans le temps.

Au refoulement de la pomperie Seine, est présent a minima :

- 2 raccords STORZ 152mm et 2 raccords de DSP100mm ;
- une colonne sèche comprenant à son extrémité sur le site 2 raccords STORZ 152mm et 2 raccords de DSP100mm.

Ces installations disposent de mesures de protection vis-à-vis du risque de sûreté (par exemple clôture, concertina...) ainsi qu'une détection incendie et anti-intrusion.

Avant le 31 mars 2024, l'exploitant transmet à l'inspection un bon de commande relatif à la mise en œuvre de ces moyens.

Avant le 31 décembre 2024, les moyens de pompage et de connexion au site susvisés sont opérationnels. La capacité de pompage est indépendante et redondante, puisant directement l'eau de Seine avec une capacité suffisante pour que les moyens extérieurs puissent lutter efficacement, au regard du retour d'expérience, contre un incendie et visant à circonscrire un feu nécessitant le déploiement de 4 canons à mousse en cas de défaillance des moyens propres à l'exploitant. Cette prescription peut faire l'objet d'une mutualisation avec un ou plusieurs autres exploitants sous réserve que l'objectif défini dans le présent arrêté soit respecté (suffisance de moyens).

Avant le 31 décembre 2023, le cas échéant, l'exploitant transmet à l'inspection une convention de mutualisation des moyens avec un ou plusieurs autres exploitants sous réserve que l'objectif défini dans le présent arrêté soit respecté (suffisance de moyens). »